

## **GE\_GERICHTE AARP/289/2016 vom 20. Juli 2016**

GE Cour de justice, 2016-07-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_289\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_289_2016)

FR: GE\_GERICHTE AARP/289/2016 du 20 juillet 2016

IT: GE\_GERICHTE AARP/289/2016 del 20 luglio 2016

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale du 5 octobre 2007 [CPP ; RS 312.0]).

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

#### **E. 1.2**

L'appelant ne conteste pas l'infraction de lésions corporelles simples qualifiées, laquelle est au demeurant réalisée au regard des éléments du dossier. Le jugement entrepris sera dès lors confirmé sur ce point.

#### **E. 2**

novembre 2009 consid. 2.1). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe in dubio pro reo interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent certes pas à exclure une condamnation. La présomption d'innocence n'est invoquée avec succès que si le

- 14/28 - P/7464/2015 recourant démontre qu'à l'issue de l'appréciation de l'ensemble des preuves, le juge aurait dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles sur sa culpabilité (ATF 120 Ia 31 consid. 2 p. 33 ss ; ATF 124 IV 86 consid. 2a p. 87 ss). 2.1.2. Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1 p. 9 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_109/2014 du 25 septembre 2014 consid. 2.1 ; 6B\_398/2013 du 11 juillet 2013 consid. 2.1 et 6B\_642/2012 du 22 janvier 2013 consid. 1.1). 2.1.3. Les déclarations de la victime, entendue comme témoin, constituent un élément de preuve. Le juge doit, dans l'évaluation globale de l'ensemble des éléments probatoires rassemblés au dossier, les apprécier

librement (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_614/2012 du 15 février 2013 consid. 3.2.5 ; 6B\_716/2010 du 15 novembre 2010 consid. 1.3 et 6B\_360/2008 du 12 novembre 2008 consid. 4.3). Les déclarations successives d'un même témoin ne doivent pas nécessairement être écartées du seul fait qu'elles sont contradictoires ; il appartient au juge de retenir, sans arbitraire, la version qui lui paraît la plus convaincante et de motiver les raisons de son choix (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_28/2013 du 13 juin 2013 consid. 1.2 et 6B\_429/2008 du 7 novembre 2008 consid. 4.2.3). Dans le cadre du principe de libre appréciation des preuves, rien ne s'oppose non plus à ne retenir qu'une partie des déclarations d'un témoin globalement crédible (ATF 120 Ia 31 consid. 3 spéc. p. 39 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_637/2012 du 21 janvier 2013 consid. 5.4).

## **E. 2.2**

Aux termes de l'art. 190 al. 1 CP, se rend coupable de viol celui qui, notamment en usant de menace ou de violence, en exerçant sur sa victime des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, aura contraint une personne de sexe féminin à subir l'acte sexuel. Pour déterminer si l'on se trouve en présence d'une contrainte sexuelle, il faut procéder à une appréciation globale des circonstances concrètes déterminantes. Une appréciation individualisée est nécessaire, laquelle doit reposer sur des éléments suffisamment typiques (ATF 131 IV 107 consid. 2.2 p. 109 ; 128 IV 97 consid. 2b p. 99, 106 consid. 3a/bb p. 111). Le viol est un délit de violence, qui suppose en règle générale une agression physique. Il en résulte que toute pression, tout comportement conduisant à un acte

- 15/28 - P/7464/2015 sexuel non souhaité ne saurait être qualifié de contrainte. L'art. 190 CP ne protège des atteintes à la libre détermination en matière sexuelle que pour autant que l'auteur surmonte ou déjoue la résistance que l'on pouvait raisonnablement attendre de la victime (ATF 133 IV 49 consid. 4 p. 52 ; ATF 131 IV 167 consid. 3.1 p. 170). L'infraction visée par l'art. 190 CP exige donc non seulement qu'une personne subisse l'acte sexuel alors qu'elle ne le veut pas, mais également qu'elle le subisse du fait d'une contrainte exercée par l'auteur. À défaut d'une telle contrainte, de l'intensité exigée par la loi et la jurisprudence, et même si la victime ne souhaitait pas entretenir une relation sexuelle, il n'y a pas viol (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_710/2012 du

## **E. 2.3**

Se rend coupable de contrainte selon l'art. 181 CP celui qui, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'aura notamment obligée à faire un acte. La violence consiste dans l'emploi d'une force physique d'une certaine intensité à l'encontre de la victime (ATF 101 IV 42 consid. 3a p. 44), La menace est un moyen de pression psychologique consistant à annoncer un dommage futur dont la réalisation est présentée comme dépendante de la volonté de l'auteur, sans toutefois qu'il soit nécessaire que cette dépendance soit effective (ATF 117 IV 445 consid. 2b p. 448 ; 106 IV 125 consid. 2a p. 128) ni que l'auteur ait réellement la volonté de réaliser sa menace (ATF 105 IV 120 consid. 2a p. 122). Il peut également y avoir contrainte lorsque l'auteur entrave sa victime "de quelque autre manière" dans sa liberté d'action. Cette formule générale doit être interprétée de manière restrictive. N'importe quelle pression de peu d'importance ne suffit pas. Il faut que le moyen de contrainte utilisé soit, comme pour la violence ou la menace d'un dommage sérieux, propre à impressionner une personne de sensibilité moyenne et à

l'entraver d'une manière substantielle dans sa liberté de décision ou d'action. Il s'agit donc de moyens de contrainte qui, par leur intensité et leur effet, sont analogues à ceux qui sont cités expressément par la loi (ATF 137 IV 326 consid. 3.3.1 p. 328 ; 134 IV 216 consid. 4.2 ; 119 IV 301 consid. 2a ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1081/2014 du 29 juin 2015 consid. 2.2). 2.4.1. L'art. 180 al. 1 CP réprime le comportement de celui qui, par une menace grave, aura alarmé ou effrayé une personne. Sur le plan objectif, cette infraction suppose la réalisation de deux conditions. D'une part, il faut que l'auteur ait émis une menace grave. Tel est le cas si elle est objectivement de nature à alarmer ou à effrayer la victime. Dans ce cadre, il faut tenir compte de la réaction qu'aurait une personne raisonnable, dotée d'une résistance psychologique plus ou moins normale, face à une situation identique (ATF 99 IV 212 consid. 1a p. 215 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_877/2013 du 28 avril 2014 consid. 4.1). Sont considérées comme des menaces graves celles contre la vie, l'intégrité corporelle ou contre tout autre bien juridique fondamental (J. HURTADO

- 17/28 - P/7464/2015 POZO, Droit pénal, partie spéciale, Genève/Zürich/Bâle 2009, n° 2395 ad art. 180 et les références citées). D'autre part, il faut que la victime ait été effectivement alarmée ou effrayée. Elle doit craindre que le préjudice annoncé se réalise. L'infraction est intentionnelle, le dol éventuel étant suffisant (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_877/2013 précité et 6B\_307/2013 du 13 juin 2013 consid. 5.1). 2.4.2. Alors que dans le cas de l'art. 180 al. 1 CP l'auteur d'une menace sera puni sur plainte uniquement, l'al. 2 prévoit que la poursuite aura lieu d'office si l'auteur est le conjoint de la victime et que la menace a été commise durant le mariage. 2.5.1. L'art. 177 al. 1 CP punit, sur plainte, celui qui aura, par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait, attaqué autrui dans son honneur. Pour apprécier si une déclaration est attentatoire à l'honneur, il faut se fonder non pas sur le sens que lui donne la personne visée, mais sur une interprétation objective selon le sens qu'un destinataire non prévenu doit, dans les circonstances d'espèce, lui attribuer (ATF 119 IV 44 consid. 2a p. 47 ; 117 IV 27 consid. 2c p. 29-30 et les arrêts cités). Alors que la diffamation (art. 173 CP) ou la calomnie (art. 174 CP) supposent une allégation de fait, un jugement de valeur, adressé à des tiers ou à la victime, peut constituer une injure au sens de l'art. 177 CP. (ATF 117 IV 27 consid. 2c p. 29 ; arrêts Tribunal fédéral 6B\_6/2015 du 23 mars 2016 consid. 2.2 ; 6S.147/2002 du 21 août 2002 consid. 3.1., non publié à l'ATF 128 IV 260). La notion de jugement de valeur doit être comprise dans un sens large ; il s'agit d'une manifestation directe de mésestime ou de mépris, au moyen de mots blessants, de gestes ou de voies de fait. L'honneur protégé correspond alors à un droit au respect formel, ce qui conduit à la répression des injures dites formelles, telles une expression outrageante, des termes de mépris ou des invectives (ATF 128 IV 53 consid. I/A/1/f/aa, p. 61 et les références citées ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_794/2007 du 14 avril 2008 consid. 3.1. et 6B\_811/2007 du 25 février 2008 consid. 4.2.). La marque de mépris doit revêtir une certaine gravité, excédant ce qui est acceptable (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_557/2013 du 12 septembre 2013 consid. 1.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_333/2008 du 9 mars 2009 consid. 1.3 ; ATF 71 IV 187 consid. 2 p. 188). A titre d'exemple, traiter quelqu'un de "mongol" constitue un jugement de valeur injurieux (RJN 1980/81 p. 112). Du point de vue subjectif, il suffit que l'auteur ait eu conscience du caractère attentatoire à l'honneur de ses propos et qu'il les ait proférés néanmoins ; il n'est pas nécessaire qu'il ait eu la volonté de blesser la personne visée (ATF 119 IV 44 consid. 2a). 2.5.2. Selon l'art. 177 al. 3 CP, si l'injurié a riposté immédiatement par une injure ou par des voies de fait, le juge pourra exempter de toute peine les deux délinquants ou l'un d'eux. S'il apparaît au juge que l'un d'eux est responsable à titre prépondérant de

- 18/28 - P/7464/2015 l'altercation, il n'exemptera que l'autre (B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, 3e éd., Berne 2010, n° 35 ad art. 177) 2.6.1. En l'espèce, l'appelant a traité l'intimée d'"obèse" et d'"illettrée", avant qu'elle ne réplique en le qualifiant de "pédophile" et de "violeur". Il ne fait aucun doute pour la CPAR que les termes "obèse" et "illettrée" constituent un jugement de valeur objectivement propre à attenter à l'honneur. Au vu du contexte particulièrement conflictuel entre les époux E \_\_\_\_\_, il y a tout lieu d'admettre que l'appelant, frustré et en colère, a choisi ces mots pour rabaisser et offenser l'intimée. De même, il paraît plus que vraisemblable que l'appelant ait également indiqué à l'intimée que "[s]on sexe sent[ait] mauvais", locution également attentatoire à l'honneur, compte tenu de la volonté, voire l'obstination, manifestée par ce dernier au sujet de la toilette de son épouse. Les dénégations de l'appelant à cet égard n'emportent pas conviction. Ces éléments sont suffisants pour constituer l'infraction à l'art. 177 CP. En outre, la Cour de céans retient que si l'intimée a également proféré des insultes à l'encontre de son époux, - à supposer encore qu'elle l'ait fait immédiatement après avoir été injuriée - c'était au cours d'un litige provoqué et presque essentiellement alimenté par l'appelant, lequel ne conteste notamment pas les lésions corporelles simples, de sorte que ce dernier ne saurait être exempté de peine au sens de l'art. 177 al. 3 CP. L'appel de A \_\_\_\_\_ sur ce point est partant rejeté et le jugement entrepris confirmé. 2.6.2. La CPAR tient pour établi que l'appelant a menacé de mort l'intimée à plusieurs reprises, en particulier avec un couteau pointé dans sa direction et alors qu'elle lui manifestait sa volonté de divorcer. Cela est corroboré tant par les déclarations de leur fille F \_\_\_\_\_, malgré ses rétractations partielles, dès lors que cette dernière a reconnu avoir eu peur de la situation, qu'elle a qualifiée de "dangereuse", au point de vouloir appeler la police, que par celles de leur fils G \_\_\_\_\_, selon lequel ce type de menaces était courant. A cet égard, le Dr L \_\_\_\_\_ a expliqué que l'appelant ne s'imaginait pas vivre loin de son épouse, de laquelle il était presque dépendant. Ainsi, l'appelant ne peut être suivi lorsqu'il déclare que sa femme s'est approchée de lui en lui demandant de la tuer ou encore qu'il avait utilisé l'expression : "tu vas voir" pour la calmer ou parce qu'il souhaitait se faire du mal. En admettant qu'il ait voulu "faire peur" à l'intimée avec le couteau, il reconnaît d'ailleurs qu'il l'a menacée ainsi qu'il l'a admis devant l'expert.

- 19/28 - P/7464/2015 Les propos tenus par l'appelant, selon lesquels il allait notamment "planter" ou encore "égorger" l'intimée, présentent une gravité suffisante pour alarmer ou effrayer leur destinataire. Il a ainsi manifesté sa volonté de s'en prendre physiquement à son épouse au cours d'une dispute particulièrement violente, si bien qu'elle pouvait légitimement craindre qu'il ne mette ses menaces à exécution, d'autant plus qu'il l'avait déjà frappée. Ces propos menaçants ont d'ailleurs à l'évidence effrayé l'intimée, selon les constatations de la Dresse H \_\_\_\_\_. L'intimée s'est en outre adressée au centre LAVI ainsi qu'à la police et a même déposé une requête de mesures protectrices de l'union conjugale à l'encontre de l'appelant. Le verdict de culpabilité sera ainsi confirmé également sur ce point. 2.6.3. S'agissant plus particulièrement de la contrainte exercée, l'intimée a déclaré de manière constante, tant auprès des autorités que de sa fille F \_\_\_\_\_, avoir été forcée à se laver les parties intimes par son époux en colère, qui souhaitait ardemment lui faire l'amour, et avoir été aspergée sous la douche avec de l'eau très chaude, alors qu'elle était vêtue d'une chemise de nuit apparemment, précisant s'être laissée faire par peur d'être maltraitée. A l'inverse, l'appelant n'a cessé de varier dans ses déclarations, plus fantaisistes les unes que les autres, stipulant, d'abord, avoir dû insister pour qu'elle se lave et l'avoir aspergée puis, l'avoir forcée à se doucher sans la pousser dans la salle de bains, et, finalement, l'avoir douchée toute habillée par ludisme, mais reconnaissant que cela ne lui avait probablement pas plu. Par

ailleurs, leur différence de taille et la maladie de l'appelant, argument de défense présenté à l'audience d'appel, ne semblent pas l'avoir empêché de frapper "fort" son épouse, comme il l'a lui-même déclaré. La CPAR accordera donc une plus grande crédibilité à la version présentée par l'intimée, soit que son époux l'a contrainte, par la force, à aller dans la baignoire et, par des menaces ainsi que par la peur qu'elle ressentait à ce moment-là, à se laver le sexe pour entretenir des rapports sexuels, les menaces ayant d'ailleurs été mises à exécution. Au vu de ce qui précède, le jugement entrepris doit être confirmé à cet égard également. 2.6.4. La Cour de céans constate que le jour des faits un climat de peur et de tension s'était instauré entre l'appelant et l'intimée. Cela étant, la CPAR se montrera particulièrement prudente dans l'appréciation des critères de l'art. 190 CP, dès lors qu'il s'agit d'un couple formé depuis plus de 35 ans, ayant eu huit enfants, ce d'autant plus que l'intimée, avant de retirer sa plainte pénale

- 20/28 - P/7464/2015 pour viol, n'a pas indiqué avoir été contrainte par violence, mais plutôt, semble-t-il, par des menaces ou des pressions d'ordre psychique, plus délicates à déterminer. La Cour retient que l'intimée a fourni un récit qui a varié au fil de ses déclarations. Il est tout d'abord étonnant qu'elle n'ait nullement fait mention d'un rapport sexuel non consenti lors de son audition à la police le même jour, alors qu'elle venait rapporter des violences. Elle s'est par ailleurs contredite sur un fait essentiel : son consentement. Elle a ainsi indiqué à sa fille, à la Dresse H\_\_\_\_\_ et au Ministère public qu'elle n'avait pas eu envie et, sur question de son conseil, qu'elle s'était "sentie forcée" d'entretenir des rapports sexuels, par crainte, sans toutefois préciser de quelle manière. Cependant, avant de revenir sur ses déclarations en ce qu'elle était d'accord, elle a précisé avoir, dans un premier temps, proposé d'elle-même à son époux d'accomplir l'acte sexuel, ce qu'il a confirmé. Dès lors, à supposer que l'intimée n'ait pas été consentante, encore faut-il qu'elle ait manifesté à son époux les signes d'une opposition franche, reconnaissable et déterminée, ce qui ne semble pas être le cas. A cet égard, elle a refusé d'indiquer de quelle manière elle avait fait part de son désaccord. En outre, s'il est vrai que l'appelant a déclaré que son épouse s'était montrée passive durant l'acte et qu'ils s'étaient disputés, il a contesté de manière constante le viol, ayant toujours indiqué qu'elle était consentante pendant l'acte et que la dispute, en particulier les coups et les insultes, avaient débuté seulement postérieurement. De manière générale, il ne ressort pas de la procédure que l'intimée ait entretenu des rapports sexuels conflictuels, voire non consentis, par le passé avec son époux. Leur dernier rapport datait apparemment de quelques jours auparavant et ils avaient de la peine à avoir de l'intimité, compte tenu de la présence de leur fille cadette dans l'appartement. A cet égard, l'appelant a précisé que depuis qu'ils étaient en couple, son épouse ne s'était jamais opposée à l'acte sexuel et qu'il n'insistait pas, par exemple, quand elle était fatiguée. Partant, il s'avère que l'intimée a dénoncé ce fait animée vraisemblablement par la colère, comme elle l'a d'ailleurs admis elle-même, dès lors que bien qu'elle semble avoir subi des pressions de la part de la sœur de l'appelant, l'intimée a malgré tout maintenu les autres accusations portées dans sa plainte, hormis le viol. En application du principe *in dubio pro reo*, il n'est pas possible de retenir, au-delà de tout doute raisonnable, que l'appelant a contraint, même par dol éventuel, son épouse non consentante à entretenir un rapport sexuel. L'appelant sera ainsi acquitté du chef d'accusation de viol et le jugement entrepris réformé sur ce point.

- 21/28 - P/7464/2015

### **E. 3**

avril 2013 consid. 3.1 et 6B\_311/2011 du 19 juillet 2011 consid. 5.2). Les pressions d'ordre psychique visent les cas où l'auteur provoque chez la victime des effets d'ordre psychique, tels que la surprise, la frayeur ou le sentiment d'une situation sans espoir, propres à la faire céder (ATF 128 IV 106 consid. 3a/bb p. 111 ; ATF 122 IV 97 consid. 2b p. 100). En cas de pressions d'ordre psychique, il n'est toutefois pas nécessaire que la victime ait été mise hors d'état de résister. La pression exercée doit néanmoins revêtir une intensité particulière, comparable à celle d'un acte de violence ou d'une menace (ATF 133 IV 49 consid. 6.2 p. 55). Au vu des circonstances du cas et de la situation personnelle de la victime, on ne doit pas pouvoir attendre d'elle de résistance, ni compter sur une telle résistance, de sorte que l'auteur peut parvenir à son but sans avoir à utiliser de violence ou de menace (ATF 131 IV 167 consid. 3.1 p. 170 ss). Constituent ainsi une pression psychique suffisante des comportements laissant craindre des actes de violence à l'encontre de la victime ou de tiers, notamment des menaces de violence contre des proches, ou, dans des relations de couple, des situations d'intimidation, de tyrannie permanente ou de perpétuelle psycho-terreur (ATF 131 IV 167 consid. 3.1 p. 171). Peuvent éventuellement également entrer en ligne de compte une situation d'infériorité physique et de dépendance sociale et émotionnelle ou un harcèlement continu (ATF 126 IV 124 consid. 3b p. 129 ss). La mesure de l'influence qui doit avoir été exercée sur la victime pour qu'il y ait pression d'ordre psychique n'est pas aisément déterminable, de sorte qu'il y a lieu de se montrer prudent dans l'application des dispositions réprimant le viol (cf. ATF 128 IV 97 consid. 2b p. 99, 106 consid. 3b/aa p. 111 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_71/2015 du 19 novembre 2015 consid. 2.1.2 et 6B\_287/2011 du 3 novembre 2011 consid. 3.1.1). Des adultes en possession de leurs facultés mentales doivent être en mesure d'opposer une résistance plus forte que des enfants (ATF 131 IV 167 consid. 3.1 p. 171). Sur le plan subjectif, l'infraction est intentionnelle, mais le dol éventuel suffit. L'auteur doit savoir que la victime n'est pas consentante ou, du moins, en accepter l'éventualité, et il doit vouloir ou, tout au moins, accepter qu'elle soit contrainte par le moyen qu'il met en œuvre ou la situation qu'il exploite (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_822/2014 du 8 janvier 2015 consid. 3.3). Tel sera le cas lorsque la victime a donné des signes évidents et déchiffrables de son opposition, reconnaissables pour

- 16/28 - P/7464/2015 l'auteur, et que celui-ci n'en a pas tenu compte (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_575/2010 du 16 décembre 2010 consid. 1.3.2.). La nature et la durée des rapports (par exemple sodomies, rapports sexuels commis à plusieurs et à multiples reprises) jouent également un rôle pour déterminer si l'auteur a accepté l'éventualité que la victime ne soit pas consentante (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_774/2015 du 22 mai 2015 consid. 3.3).

### **E. 7.1**

L'infraction d'injure est punie d'une peine pécuniaire de 90 jours-amende au plus et celles de menaces, de contrainte ou de lésions corporelles simples qualifiées d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

7.2.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les

éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_660/2013 du 19 novembre 2013 consid. 2.2). 7.2.2. Conformément à l'art. 34 CP, la peine pécuniaire est fixée en jours-amende. La fixation de la peine intervient en deux phases différentes. Le tribunal détermine d'abord le nombre des jours-amende en fonction de la culpabilité de l'auteur (al. 1). Il y a lieu d'appliquer la règle générale de l'art. 47 CP, selon laquelle le tribunal, hormis la faute au sens étroit (art. 47 al. 2 CP), doit prendre en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (art. 47 al. 1 CP). Le nombre des jours-amende exprime la mesure de la peine. Le tribunal doit ensuite arrêter le montant du jour-amende qui est de CHF 3'000.- au plus. Le juge en arrête le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (art. 34 al. 2 CP). 7.2.3. D'après l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. En revanche, lorsque la loi pénale ne prévoit pas le même genre de peine pour toutes les

- 22/28 - P/7464/2015 infractions, l'art. 49 al. 1 CP ne s'applique pas et les peines doivent être prononcées cumulativement (ATF 137 IV 57 consid. 4.3 p. 58 ss). 7.2.4. Pour l'octroi du sursis, le juge doit poser un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner l'accusé de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il n'est pas admissible d'accorder un poids particulier à certains critères et d'en négliger d'autres qui sont pertinents. Le nouveau droit pose des exigences moins élevées quant au pronostic pour l'octroi du sursis. Auparavant, il fallait que le pronostic soit favorable. Désormais, il suffit qu'il n'y ait pas de pronostic défavorable. Le sursis est désormais la règle dont on ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable. Il prime en cas d'incertitude (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2 p. 5-6 ; SJ 2008 I p. 277 consid. 2.1. p. 280).

### **E. 7.3**

En l'espèce, la faute de l'appelant est importante. Il s'en est pris à l'intégrité corporelle et à la liberté personnelle de l'intimée, à savoir la femme avec laquelle il partageait sa vie. A cela s'ajoutent encore les injures, qui reflètent le mépris de l'appelant à l'égard de son épouse. Selon le rapport d'expertise, l'appelant était pleinement responsable au moment des faits et aucune circonstance atténuante, au sens de l'art. 48 CP, n'est réalisée. Le mauvais dosage de

son traitement médical peut expliquer en partie son agressivité, sans pour autant justifier qu'il s'en prenne à son épouse au point de la menacer de mort avec un couteau et de s'acharner sur elle avec une telle violence que sa pommette en a presque été fracturée. Au demeurant, les allégations de l'appelant et les documents produits quant aux hypothétiques effets secondaires de la crème utilisée par l'intimée ne lui sont d'aucun secours, dès lors qu'il a admis lui-même l'avoir frappée "fort" à plusieurs reprises. L'expert a également retenu que la violence manifestée par l'appelant étant d'origine culturelle, une psychothérapie n'aurait pas d'influence sur ses actes, à l'inverse d'une sanction pénale, qui lui paraissait être le seul moyen de diminuer le risque de réitération, étant précisé que l'appelant a lui-même indiqué craindre qu'une altercation du même type ne se reproduise. En outre, l'appelant a déjà été condamné en 2010 en raison de ses accès de violence à l'égard de sa famille, à savoir ses enfants, et cette condamnation, qui constituait une peine d'ensemble avec celle prononcée pour des lésions corporelles simples à l'encontre de l'intimée, ne l'a pas empêché de récidiver.

- 23/28 - P/7464/2015 Ces éléments fondent un pronostic défavorable excluant le prononcé d'une mesure de sursis. Les premiers juges ont à juste titre qualifié la collaboration de l'appelant à l'instruction de médiocre et les excuses formulées de pure circonstance. Ainsi, l'appelant, qui a contesté la majeure partie des accusations portées contre lui et constamment varié dans ses déclarations, en particulier s'agissant de la contrainte et des menaces exercées, a exprimé des regrets devant les autorités et l'expert, tout en manifestant sa rancœur ainsi que sa colère à sa sœur, allant même jusqu'à accuser l'intimée de monter leurs enfants et de comploter contre lui afin qu'il soit incarcéré. Son absence d'empathie doit également être prise en considération. Il se justifie de condamner l'appelant à une peine privative de liberté ferme pour les infractions entrant en concours, soit les lésions corporelles simples qualifiées, les menaces et la contrainte. Quant aux injures, elles sont passibles uniquement d'une peine pécuniaire. Au surplus, il y a lieu de tenir compte de l'acquiescement partiel prononcé pour le viol. Au vu de ce qui précède, l'appelant sera condamné à une peine privative de liberté de 24 mois, sous déduction de la détention subie avant jugement. Le jugement attaqué sera réformé sur ces points. La peine-pécuniaire de 30 jours-amende à CHF 30.- l'unité prononcée par les premiers juges pour les injures est adéquate, car adaptée à la culpabilité ainsi qu'à la situation personnelle et financière de l'appelant, de sorte qu'elle sera confirmée. La renonciation à la révocation du sursis accordé lors de sa condamnation du \_\_\_\_ 2012 par le Ministère public reste acquise à l'appelant (art. 391 al. 2 CPP).

#### **E. 8**

Compte tenu de ce qui précède, l'appelant sera débouté de ses conclusions en indemnisation (art. 429 al. 1 let. c CPP). Par ailleurs, l'appelant étant au bénéfice de l'assistance judiciaire, aucune indemnité au sens de l'art. 436 al. 32 CPP ne peut lui être octroyée.

#### **E. 9**

Dans la mesure où les motifs ayant conduit le Tribunal correctionnel à prononcer par ordonnance séparée du 26 février 2016, le maintien de l'appelant en détention pour des motifs de sûretés sont, mutatis mutandis, toujours d'actualité, ce que l'appelant ne conteste d'ailleurs pas, cette mesure sera reconduite (ATF 139 IV 277 consid. 2.1 à 2.3).

- 24/28 - P/7464/2015

#### **E. 10.1**

Selon les art. 426 al. 1 et 428 al. 1 CPP, les frais de la procédure de première instance – que la CPAR est tenue de revoir lorsqu'elle rend une nouvelle décision (art. 428 al. 3 CPP) – et d'appel sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles succombent.

Selon l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de la procédure s'il est condamné.

10.2.1. L'appel de A\_\_\_\_\_ ayant été partiellement admis, il supportera la moitié des frais de la procédure d'appel, comprenant un émolument de jugement de CHF 2'500.- (art. 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RTFMP ; E 4 10.03]), le solde étant laissé à la charge de l'Etat. 10.2.2. La condamnation de l'appelant à payer l'intégralité des frais de la procédure de première instance est injustifiée, vu l'acquiescement du chef d'accusation de viol prononcé par la CPAR. Le jugement entrepris sera dès lors modifié et l'appelant condamné à payer les deux tiers des frais de la procédure de première instance, le solde étant laissé à la charge de l'Etat.

### **E. 11.1**

Les frais imputables à la défense d'office ou à l'assistance juridique gratuite pour la partie plaignante sont des débours (art. 422 al. 2 let. a CPP) qui constituent des frais de procédure (art. 422 al. 1 CPP) et doivent, conformément à l'art. 421 al. 1 CPP, être fixés par l'autorité pénale dans la décision finale au plus tard (ATF 139 IV 199 consid. 5.1 p. 201-202). La juridiction d'appel est partant compétente, au sens de l'art. 135 al. 2 CPP, pour statuer sur l'activité postérieure à sa saisine.

11.2.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) s'applique.

Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire de CHF 200.- pour chef d'étude (let. c). En cas d'assujettissement l'équivalent de la TVA est versé en sus.

11.2.2. Seules les heures nécessaires à la défense devant les juridictions cantonales sont retenues et sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ).

- 25/28 - P/7464/2015

11.2.3. Reprenant l'activité de taxation suite à l'entrée en vigueur du CPP, la CPAR a maintenu dans son principe – nonobstant l'ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.35 du 3 août 2015 consid. 5.3 – l'ancienne pratique selon laquelle l'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure était forfaitairement majorée de 20% jusqu'à 30 heures d'activité, 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions, sous réserve d'exceptions possibles, pour des documents particulièrement volumineux ou nécessitant un examen poussé, charge à l'avocat d'en justifier. Cette pratique s'explique par un souci de simplification et de rationalisation, l'expérience enseignant qu'un taux de 20% jusqu'à 30 heures de travail dans un même dossier, 10% au-delà, permet de couvrir les prestations n'entrant pas dans les postes de la procédure et répondant à l'exigence

de nécessité et d'adéquation.

11.3.1. En l'espèce, l'activité de Me B\_\_\_\_\_ en appel est en adéquation avec la nature, l'importance et la difficulté de la cause.

Il convient d'y ajouter la durée de l'audience d'appel de deux heures, tenant compte du temps de déplacement, soit un total intermédiaire de CHF 3'100.- (soit 15 heures et 30 minutes à CHF 200.-/heure) auquel il faut ajouter le forfait pour l'activité diverse à 10%, soit CHF 310.-, compte tenu de l'activité déployée et indemnisée en première instance pour plus de 40 heures, et la TVA à 8%, soit CHF 272.80.

Ainsi, l'indemnisation requise sera accordée à hauteur de CHF 3'682.80. 11.3.2. L'activité de Me D\_\_\_\_\_ en appel est en adéquation avec la nature, l'importance et la difficulté de la cause.

Il convient d'y ajouter la durée de l'audience d'appel de deux heures, tenant compte du temps de déplacement, soit un total intermédiaire de CHF 1'000.- (soit cinq heures à CHF 200.-/heure) auquel il faut ajouter le forfait pour l'activité diverse à 20%, soit CHF 200.-, étant précisé qu'en l'occurrence rien ne justifie de doubler ce forfait, et la TVA à 8%, soit CHF 96.-.

Ainsi, l'indemnisation requise sera accordée à hauteur de CHF 1'296.-. \* \* \* \* \*

- 26/28 - P/7464/2015

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.